

CONSEIL GENERAL DU GERS
Direction Générale Adjointe chargée de la
Solidarité
Direction de l'Enfance et de la Famille

SERVICE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE

POLE FORMATION ASSISTANTS MATERNELS



RÉVOLUTION
DURABLE
CONSEIL GÉNÉRAL
DU GERS

GUIDE A L'INTENTION DES CANDIDATS
A L'AGREMENT D'ASSISTANT MATERNEL

Vous souhaitez accueillir à votre domicile des enfants mineurs, confiés par leurs parents.

L'accueil d'un enfant est un métier.

Pour l'exercer, il faut avoir obtenu un agrément délivré par le Président du Conseil Général du Gers.

Le métier d'assistant maternel est une profession à part entière. Cet engagement professionnel doit faire preuve de rigueur car il implique le candidat au sein de sa famille et à son domicile.

L'assistant maternel est un professionnel de la Petite Enfance

Le cadre législatif régissant le métier :

Textes :

Convention collective nationale des assistants maternels du 1^{er} juillet 2004

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux.

Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 (loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009°)

Loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des Maisons d' Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels

Codes

Code de l'Action Sociale et des Familles

Code du Travail

LA DEMANDE D'AGREMENT

Votre demande d'agrément en qualité d'assistant maternel doit être adressée sous pli en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à :

Monsieur le Président du Conseil Général
Pôle Formation des assistants maternels
Service de Protection maternelle et infantile
12 bd Sadi Carnot
32000 AUCH

A réception de ce courrier, vous serez invité à vous présenter à une journée d'information sur le métier d'assistant maternel qui se tiendra à Auch.

Au cours de cette réunion seront abordés :

- × La procédure d'agrément, sa durée et son renouvellement.
- × Les modalités de l'exercice de la profession d'assistant maternel.
- × Un dossier de demande d'agrément vous sera remis.

Pour donner suite à votre demande , vous devrez :

- × Remplir le dossier et fournir les documents administratifs et médicaux.
- × Rencontrer une assistante sociale et un puériculteur dans le cadre de l'évaluation pour la procédure de l'agrément .

Une Commission Technique d' Agrément examinera votre demande et donnera son avis.

Cet avis permettra au Président du Conseil Général de prendre une décision.

LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Le délai d'instruction ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par le service de la Protection maternelle et infantile, d'où l'intérêt de fournir toutes les pièces demandées en une seule fois.

Ce dossier complet sera adressé :

Secrétariat des assistants maternels

Service de la Protection maternelle et infantile

12 Bd Sadi Carnot

32000 AUCH

Tél : 05.62.05.84.15 ou 05.62.05.84.22



LA PROCEDURE D'AGREMENT

L'évaluation à votre domicile de vos aptitudes à l'exercice de la profession d'assistant maternel est réalisé par un binôme de professionnels du Conseil Général soit un puériculteur et un travailleur social de secteur.

LA RENCONTRE AVEC LE TRAVAILLEUR SOCIAL DE SECTEUR :

L'assistant social de votre secteur vous rencontrera à votre domicile, une ou plusieurs fois, ainsi que les membres de votre famille.

Ces rencontres vont lui permettre

De connaître :

- × Votre famille, sa composition, son histoire.
- × Votre situation financière, la situation professionnelle actuelle et antérieure des membres de votre famille.
- × Votre logement et le cadre de vie dans lequel vous serez susceptibles d'accueillir un enfant.

D'évaluer

- × Vos motivations, votre disponibilité ainsi que vos aptitudes à accueillir et éduquer un enfant confié par ses parents.

A l'issue de ces rencontres, l'assistant social rédigera un rapport dans lequel elle donnera un avis à destination de la Commission Technique d' Agrément.

LA RENCONTRE AVEC LE PUÉRICULTEUR DE SECTEUR :

Le puériculteur du service de la Protection maternelle et infantile de votre secteur vous rencontrera ainsi que les membres de votre famille.

Ces rencontres vont lui permettre d'évaluer les garanties nécessaires à un accueil d'enfant :

- × Vos connaissances sur la petite enfance et l'adéquation de votre domicile à l'accueil de jeune enfant.
- × Vos aptitudes à accueillir un enfant.
- × L'avis des membres de votre famille.

Durant l'entretien, les points suivants seront abordés :

- × Les motivations de votre demande
- × Votre disponibilité, de votre capacités d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;
- × Votre aptitude à la communication et au dialogue ;
- × Vos capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant ;
- × La connaissance de votre rôle et des responsabilités ;

Le puériculteur évaluera également :

- × Que votre habitation présente les conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des enfants et de garantir leur santé, leur bien être et leur sécurité ;
- × Que vous disposez de moyens de communication vous permettant de faire face aux situations d'urgence ;
- × Votre maîtrise de la langue française à l'oral.

A l'issue de ces rencontres, le puériculteur rédigera un rapport dans lequel il donnera son avis à destination de la Commission Technique d'Agrément .

LA COMMISSION TECHNIQUE D' AGREMENT

Elle se réunit deux fois par mois.

La Commission Technique d'Agrément est composée de professionnels spécialisés dans le domaine de l'enfance, du social et de l'éducatif. Elle est présidée par le Médecin départemental responsable du service de la Protection maternelle et infantile.

A l'issue de cette commission, 2 possibilités se présentent :

1. L'attribution de l'agrément : le Président du Conseil Général accorde l'agrément d'assistant maternel pour une durée de 5 ans. Cet agrément a une validité nationale.
2. Un refus d'agrément vous est notifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

L'AGREMENT

Vous êtes agréé en qualité d'assistant maternel :

- × Vous recevez une attestation d'agrément qui mentionne le nombre d'enfants mineurs que vous êtes autorisé à accueillir ainsi que la certification du suivi des 60 heures de formation obligatoires avant tout accueil d'enfants auxquelles s'ajoutent l'initiation aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs et l'obtention du PSC₁ des secours civiques.
- × Pour pouvoir prétendre au renouvellement de votre agrément vous avez non seulement l'obligation de suivre l'ensemble de la formation de 120 heures (60heures avant tout premier accueil et 60heures dans les deux ans qui suivent le début de votre activité) mais également de la valider par le passage de la première unité du CAP Petite Enfance « Prise en charge de l'enfant à domicile ».

Vous n'êtes pas agréé :

- × Les motifs vous sont communiqués par le Médecin départemental responsable du service de la Protection maternelle et infantile en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception .
- × Vous pouvez solliciter un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de 2 mois suivant la notification. Votre dossier sera réexaminé en Commission Technique d' Agrément .

Si le refus d'agrément est maintenu, vous pouvez faire appel en présentant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois qui se prononcera sur la forme et non sur le fond de la procédure.

LA FORMATION

Une formation obligatoire de 120 heures est à suivre après obtention de l'agrément d'assistant maternel et se déroule en deux temps :

- × 60 heures avant tout accueil d'enfants auxquelles s'ajoutent dix heures de formation aux premiers secours civiques (PSC₁)
- × 60 heures après accueil et en cours d'emploi.

Tout refus de suivre cette formation entraînera le retrait d'agrément.

Dans certains cas, l'assistant maternel peut être dispensé de suivre cette formation et peut donc accueillir des enfants dès son agrément :

- × les assistants maternels titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puéricultrice, du CAP Petite Enfance ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la Petite Enfance et au moins de niveau III (diplôme de puéricultrice, d'Éducateur de Jeunes Enfants ...).
- × les assistants familiaux ayant suivi la formation spécifique à ce métier.

Le Président du Conseil Général organise et dispense la formation.

Il organise et finance l'accueil des enfants durant les périodes de formation continue.

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION

- × Connaître le cadre institutionnel et social de l'accueil de la Petite Enfance.

- × Traiter le développement, les rythmes et les besoins de l'enfant.

- × Réfléchir sur la relation parents-enfants, parents employeurs-assistant maternel .

- × Comprendre les aspects éducatifs de l'accueil de l'enfant et le rôle de l'assistant maternel.

CONTACTS ET ADRESSES UTILES

Conseil Général du Gers

☎ 05 62 67 40 40

Direction Générale Adjointe chargé de la Solidarité

Direction de l'Enfance et de la Famille

Hôtel du département

81 route de Pessan

32022 Auch cedex 09

Service de la Protection maternelle et infantile

☎ 05 62 05 57 41

12, bd Sadi Carnot

32000 AUCH

Pôle formation des assistants maternels

☎ 05 62 05 84 01

12, bd Sadi Carnot

32000 AUCH

Unités Territoriales d'Action Sociale :

Auch : Caserne Lannes

☎ 05 62 67 17 40

Condom: 4 rue Buzon 32 100

☎ 05 62 68 31 00

Mirande: Bd Centulle III 32300

☎ 05 62 59 01 00

L'Isle Jourdain : 13, place Saint Eloi 32200 GIMONT

☎ 05 62 67 92 54

Nogaro : 8, avenue Cassou de Herre 32110

☎ 05 62 08 87 00



**RÉVOLUTION
DURABLE
CONSEIL GÉNÉRAL
DU GERS**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITE**

Direction de l'Enfance et de la Famille
Service de la Protection Maternelle et Infantile

Affaire suivie par : Mme le D^f Karine VIDAL
Poste : 05.62.05.84.22- 05.62.05.84.61

Madame, Monsieur ,

Vous êtes intéressé(e) par le métier d'assistant(e) maternel(le)

Des journées d'information sont régulièrement organisées par le Conseil Général .

Ces journées renseignent précisément sur les différents aspects de cette profession : pratiques et juridiques.

A l'issue de ces journées, un dossier de demande d'agrément vous sera remis.

Ce dossier dûment complété et signé devra être retourné au service de la Protection maternelle et infantile par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nous vous prions de bien vouloir vous inscrire dans les meilleurs délais à l'une de ces rencontres en renvoyant le bulletin ci-joint.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Président, Par Délégation,
Madame Marie Christine GAMBLIN
Responsable de la formation des
assistants maternels
Service de la Protection Maternelle et
Infantile**

INSCRIPTION JOURNEE D'INFORMATION

Je désire m'inscrire à une journée d'information concernant -
l'Agrément d'Assistant Maternel

:

NOM :	Prénom :
Nom de Jeune fille :	
Adresse :	
 fixe :	
 portable :	
<u>Date de naissance :</u>	
<u>Lieu de naissance :</u>	

Bulletin à retourner impérativement à :

Madame Marie-Christine GAMBLIN
Responsable pédagogique
du Pôle Formation des Assistants Maternels

Service de Protection Maternelle et Infantile
12 Boulevard Sadi Carnot
32 000 AUCH
tel : 05.62.05.84.01